

NE_GERICHTE CCP.1999.6812 vom 10. April 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6812

FR: NE_GERICHTE CCP.1999.6812 du 10 avril 2000

IT: NE_GERICHTE CCP.1999.6812 del 10 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

De manière générale, la jurisprudence distingue le cas de l'auteur qui a pris la décision de conduire alors qu'il était déjà ivre de celui qui boit alors qu'il savait ou devait savoir qu'il allait être amené à devoir conduire. Dans un premier temps, les tribunaux, suivant en cela, le Tribunal fédéral, admettaient comme cas exceptionnel autorisant le sursis le cas de l'auteur qui ne s'était décidé à prendre le volant que sous l'influence de l'alcool (ATF 97 IV 38). La jurisprudence récente a posé cette question dans le domaine de la responsabilité. Retenant de manière générale qu'une ivresse supérieure à 2 g/kg diminuait moyennement la responsabilité, elle s'est appliquée à savoir dans quel cas la disposition de l'article 13 CP sur l'actio libera in causa était applicable. Elle en a déduit que la diminution de la responsabilité était irrelevante lorsque l'auteur conduisait en état d'ivresse si l'acte, au moment où il était encore pleinement responsable, était pour lui prévisible en usant des précautions commandées par les circonstances (ATF 117 IV 292). Elle a toutefois précisé qu'il fallait qu'au moment où il était encore pleinement responsable, l'auteur puisse se rendre compte qu'il pouvait commettre une infraction déterminée (ATF 120 IV 169). Dans le cas contraire, à savoir où l'auteur ne s'était décidé à prendre le volant que sous l'influence de l'alcool, la peine doit être atténuée. A deux reprises, dans la motivation détaillée de son jugement, le premier juge a écrit que le recourant savait, lorsqu'il avait bu, qu'il se déplacerait l'après-midi avec son cyclomoteur. Or, le recourant ne conteste pas ces affirmations. La décision de conduire son cyclomoteur n'a donc pas été prise par le recourant alors que son esprit était déjà embrumé par les vapeurs de l'alcool. Peu importe que cela soit en grande partie dû à une ivresse précédant l'endormissement et dont les effets ne s'étaient pas estompés ou à une ivresse diurne. Du moment que le recourant, au moment où il était encore pleinement responsable, soit le jour avant ou le même jour, pouvait se rendre compte qu'il commettrait une infraction déterminée, la question de sa responsabilité restreinte et de l'atténuation de la peine ne se posait pas.

E. 3

Cependant, la peine apparaît manifestement excessive, même si le premier juge, comme la loi lui permettait, a renoncé à révoquer un sursis précédent. Certes le moyen tiré de la comparaison avec la peine infligée à un tiers est en principe dénué de pertinence. Le principe de l'individualisation de la peine résultant de l'article 63 CP a pour conséquence que deux mêmes infractions ne sont pas toujours punies de la même manière (RJN 1992 p.120, RJN 1984 p.125). Le Tribunal fédéral considère également qu'une comparaison de deux cas est généralement stérile (ATF 116 IV 292). C'est encore plus vrai lorsque la

comparaison porte sur des affaires et des accusés différents ou avec un jugement d'un autre tribunal. Le Tribunal fédéral estime toutefois que son rôle est aussi de veiller à une application uniforme de la loi et qu'il est autorisé à considérer qu'une sanction infligée est manifestement excessive (ATF 121 IV 202; 117 IV 112). Sur ce point, la Cour de céans a le même pouvoir. En l'occurrence, le recourant a été condamné pour ivresse au guidon, soit pour une contravention, à 40 jours d'arrêts sans sursis. Une telle peine est équivalente à la peine privative de liberté qui aurait été infligée à un automobiliste arrêté dans les mêmes circonstances et avec le même palmarès. Cela n'est pas tolérable. Si un cyclomoteur est assimilé à un cycle (art.43 al.1 OCR, 90 al.1 OAC, 95 al.10 OEC, Bussy Rusconi ad. art. 91 LCR n.3-2), c'est que son utilisation implique un danger plus limité par rapport aux automobilistes notamment. L'ordonnance sur les amendes d'ordre fait d'ailleurs une distinction importante en ce qui concerne les amendes à infliger aux automobilistes d'une part ainsi qu'aux cyclomotoristes d'autre part non sans raisons. Ainsi un automobiliste qui n'observe pas un signal lumineux est passible d'une amende de 250 francs alors qu'un cyclomotoriste dans le même cas devra payer une amende de 60 francs. On ne saurait dès lors infliger pour ivresse la même peine privative de liberté à un cyclomotoriste qu'à un automobiliste. Même si le premier juge a fait une réduction de 5 jours par rapport à la peine requise par le Ministère public pour ivresse au volant, cela n'est pas suffisant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être cassée. La Cour peut statuer elle-même sur la base du dossier et des faits admis par le premier juge. Compte tenu des antécédents lourds du prévenu, une peine de 15 jours d'arrêts sans sursis est appropriée et sera prononcée.

E. 5

Les frais de la procédure de cassation seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.